



Arrêté
concernant le parcage illimité en zone bleue
(Du 13 avril 2011)

Lieu : Plaine du Mail

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté du Conseil général, du 30 juin 2008 ;

Arrête :

Extension de la zone bleue n° 10

Article premier, -

Les bâtiments ci-après font partie intégrante de la zone 10, à savoir :

| | |
|------------------|---------|
| Mail (avenue du) | 68 à 76 |
|------------------|---------|

Art. 2. -

Mesures dans la zone

Nos 4.18 et 4.19 O.S.R

Parcage avec disque de stationnement avec plaque complémentaire « excepté ayants droits durée illimitée ».

Fin du parcage avec disque de stationnement.

Placés à l'extrémité Est de la Plaine du Mail, soit au sud de l'immeuble n° 71 de l'avenue du Mail.

Art. 3. -

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

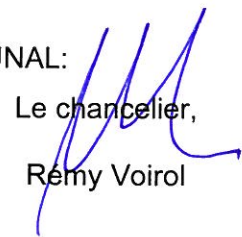
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 avril 2011


Le président,
Daniel Perdrizat

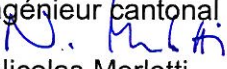
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:


Le chancelier,
Remy Voirol

Neuchâtel, **27 AVR. 2011**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.